

Compte-rendu de la réunion du conseil municipal **en date du 14 mars 2019**

1/Transfert des compétences eau et assainissement : autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer les procès-verbaux de mise à disposition de biens.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que compte tenu du transfert des compétences eau et assainissement de la commune à la Communauté de Communes de Castelnaudary Lauragais Audois, les trois châteaux d'eau et la station d'épuration sont mis à disposition de l'EPCI.

Aux termes de l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la remise des biens a lieu à titre gratuit. La Communauté de Communes de Castelnaudary Lauragais Audois bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion.

La CCCLA assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La CCCLA bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La CCCLA bénéficiaire est substituée de plein droit à la commune propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats relatifs aux biens. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. C'est la commune qui informe ce dernier de la substitution.

En cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice la compétence par la CCCLA bénéficiaire, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Monsieur le Maire précise que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, avec la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois le procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et/ou immeubles.

2/ Travaux de voirie en traversée d'agglomération. Avenant n° 2.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que suite aux aléas du chantier, durant l'opération des tranches optionnelles 1 et 2, aux préconisations du laboratoire CD11 et aux demandes de la municipalité, il est nécessaire d'acter les modifications par un avenant n° 2, en plus-value, pour un montant de 39 722,00 € H.T.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Accepte l'avenant n°2 en plus-value passé avec l'entreprise CAZAL, titulaire du marché de travaux.
Approuve le nouveau montant du marché qui s'élève à : 327 327,50 € H.T, soit 392 793,00 € TTC
Autorise Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces relatives à cet avenant.

3/ : Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de 2019.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales et notamment la possibilité pour le Maire sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il lui demande l'autorisation de liquider des dépenses sur les chapitres 20 et 21 du budget général 2019 à hauteur de 7 460 euros TTC.

Sur quoi le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Autorise M. le Maire à procéder aux mandatements prévus sans attendre le vote du budget 2019 :

article 2051 opération non individualisée - Forfait annuel logiciels mairie : 3 131€

article 2151 opération 52 - Travaux de voirie : 3 137 €

article 2128 opération non individualisée – Pose d'une clôture : 1 192 €

Cette autorisation est valable jusqu'au jour du vote du budget.

4/ Délégation consentie au Maire par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir le développement économique et l'attractivité du territoire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de donner à Monsieur le Maire délégation de plein droit pour se porter acquéreur au nom de la commune d'une licence IV dans l'hypothèse d'une mise en vente.

AUTORISE M. le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Affiché le 18 mars 2019